

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 AVRIL 2017**

Délibération
n° 2017.04. 27.B

**Salle de spectacles
La Nef : contrat de
cession du droit
d'exploitation du
spectacle de
"Benjamin BIOLAY et
PREMIERE PARTIE"
avec la société de
production AUGURI
PRODUCTION**

LE TREIZE AVRIL DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis salle VIP - Espace Carat 54 avenue Jean Mermoz à L'ISLE D'ESPAGNAC suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 avril 2017**

Secrétaire de séance : Xavier BONNEFONT

Membres présents :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Gérard ROY, Alain THOMAS, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) :

Guy ETIENNE, Jean REVEREAULT, Roland VEAUX

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2017

**DELIBERATION
N° 2017.04. 27.B**

CULTURE - POLITIQUE CULTURELLE

Rapporteur : Monsieur BOUCHAUD

SALLE DE SPECTACLES LA NEF : CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE DE "BENJAMIN BIOLAY ET PREMIERE PARTIE" AVEC LA SOCIETE DE PRODUCTION AUGURI PRODUCTION

Dans le cadre de sa programmation, la salle de spectacles « La Nef » propose un concert de l'artiste « BENJAMIN BIOLAY » le vendredi 16 juin 2017.

Le prix du spectacle prévu dans le contrat de cession s'élève à 16 000 € HT. La Nef versera également un cachet de 300 € HT pour la première partie. Les frais de restauration et d'hébergement ne sont pas compris dans le coût des spectacles.

Je vous propose :

D'APPROUVER le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle de « BENJAMIN BIOLAY + PREMIERE PARTIE » avec la société de production AUGURI PRODUCTIONS située 10 place du Général Catroux à PARIS, pour un montant de 16 000 € HT.

D'APPROUVER le versement d'un cachet de 300 € pour la première partie.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de cession.

D'IMPUTER la dépense au budget annexe La Nef – Chapitre 011.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

14 avril 2017

Affiché le :

14 avril 2017

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Auguri Productions

Adresse : 10 Place du Général Catroux

75017 PARIS

France

N° siret : 400 188 983 00078

N° Licence et catégorie : 2-1066882 / 3-1066883

N° TVA Intracommunautaire: FR 95400188983

Représenté par Charles BENSMAINE

en qualité de Président

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'une part

ET

Raison sociale : Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

Adresse : 25 Boulevard Besson Bey

16023 ANGOULEME

France

N° siret : 200 071 827 000 22

N° Licence et catégorie: 1-109 22 12 / 2-1092213 / 3-1092214

N° TVA Intracommunautaire: FR1T 241 600 253

Représenté par : Jean François DAURE

en qualité de : Président du Grand Angoulême

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR, d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans tout pays concerné par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours de **BENJAMIN BIOLAY** (ci-après dénommé 'l'Artiste') et des autres intervenants nécessaires à sa représentation :

BENJAMIN BIOLAY EN CONCERT

(ci-après désigné « Le Spectacle »)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du Spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de représentation suivant :

Lieu : La Nef, Rue Louis Pergaud, 16000 ANGOULEME - France (ci-après désigné « le Lieu »)

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par l'ORGANISATEUR.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR concède à l'ORGANISATEUR qui l'accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit d'exploitation du Spectacle dans le lieu mentionné au point B du Préambule, à l'exception de tout autre.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **1** représentation du Spectacle, dans le seul lieu mentionné aux présentes, **le vendredi 16 juin 2017 à 20h30.**

L'ORGANISATEUR prévoira un cachet de 300 € HT pour la première partie. Il prendra en charge l'accueil

Paraphe:

technique, les hébergements et les repas de celle-ci. LE PRODUCTEUR transmettra le nom de la première partie à L'ORGANISATEUR dès que possible.

Dans le cas où le concert se déroule dans le cadre d'un Festival offrant une programmation sur plusieurs scènes, l'ORGANISATEUR s'engage à ce qu'aucun autre concert n'ait lieu pendant Le Spectacle. Dans le cas contraire, l'ORGANISATEUR devra en informer le Producteur, avant la signature du présent contrat, pour éventuellement déterminer les garanties assurant que le Spectacle ou son organisation ne s'en trouve perturbé d'aucune manière, et notamment que des spectacles concomitants ne représentent aucune nuisance sonore les uns pour les autres.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le Spectacle d'une durée d'environ **75 minutes**, sans entracte, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, meubles, instruments et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il procédera aux vérifications conformément aux dispositions des articles L 8222-1 et suivants du Code du Travail relatives au respect de la réglementation sur le travail illégal. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et au bruit du Spectacle fourni, ainsi que la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'ORGANISATEUR et en conformité avec les obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail et notamment des articles R 4511-1 et suivants du Code du Travail sur la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Logistique / technique/ Emploi / Réglementation :

- L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité du spectacle et du public (il veillera à ce que les membres du service d'ordre éventuel réservent le meilleur accueil au public).
- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il procédera aux vérifications nécessaires conformément aux dispositions des articles L 8222-1 et suivants du Code du Travail relatives au respect de la réglementation sur le travail illégal.
- L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement de divers droits et taxes : droits de propriété intellectuelle (SACEM, SACD, ainsi que le cas échéant les droits voisins), et notamment les droits relatifs à la mise en scène, taxe sur les spectacles et TVA sur la totalité de recettes et en assurera le paiement.
- Dans le cas d'un spectacle gratuit: dans l'hypothèse où l'ORGANISATEUR céderait ce contrat à un tiers, sous réserve de l'accord du PRODUCTEUR, la notion de vendeur s'appliquerait à l'ORGANISATEUR qui sera alors redevable de la taxe sur les spectacles.
- L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et au bruit du spectacle fourni, ainsi que la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, en conformité avec les obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail et notamment des articles R 4511-1 et suivants du Code du Travail sur la prévention des risques professionnels. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la (les) représentation(s).
- L'ORGANISATEUR reconnaîtra avoir eu connaissance de la fiche technique, et avoir mis tous les moyens en œuvre afin de s'y conformer. Faisant partie intégrante du contrat, elle devra être approuvée conjointement par les parties et sera annexée au contrat. Toute modification technique ou logistique par rapport à cette fiche technique devra être validée formellement par le PRODUCTEUR, qui en aura été informé au plus tard 10 jours avant la représentation.
- Conformément à l'article 1 des présentes, L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du Spectacle sans l'accord préalable du PRODUCTEUR.
- Dans le cas où le concert se déroule en plein air, L'ORGANISATEUR informera LE PRODUCTEUR de la manière dont la scène est couverte ou non. Si L'ORGANISATEUR prend la décision de changer de lieu de représentation, il devra en informer LE PRODUCTEUR avant le jour de la représentation et faire en sorte que les caractéristiques techniques du lieu de repli répondent aux conditions de la fiche technique.

Accueil de l'équipe :

- L'ORGANISATEUR prendra en charge, le jour de la (des) représentation(s), le catering pour le personnel artistique et technique

Paraphe:

conformément aux prescriptions de la fiche technique.

- Dans le cas d'une balance programmée avant midi le jour du spectacle, l'ORGANISATEUR prendra contact avec LE PRODUCTEUR pour étudier les solutions d'hébergement et de restauration la veille du spectacle.

- Sauf instruction contraire du régisseur (pour le cas d'un catering fourni à l'arrivée du groupe notamment) L'ORGANISATEUR prendra en charge, conformément à la fiche technique, les repas chauds complets suivants :

- **petit déjeuner, déjeuner et dîner pour 18 personnes le vendredi 16 juin 2017.**

- L'ORGANISATEUR prendra en charge conformément à la fiche technique les hébergements suivants dans un hôtel 3 étoiles minimum :

- **18 personnes le vendredi 16 juin 2017**

Promotion :

- L'ORGANISATEUR s'engage à retourner au service PROMOTION du PRODUCTEUR, l'ensemble des supports de communication liés à l'évènement, avant la campagne de communication (programmes, plaquettes, flyers, affichettes, ...)

- Le PRODUCTEUR mettra à disposition de l'ORGANISATEUR : ²⁵⁰ 250 affiches 40x60 et ³⁰⁰ 300 affiches 70 x100. Toute demande de matériel complémentaire pourra faire l'objet d'une facturation.

- L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR : ¹⁰ 10 invitations (HORS PARTENARIATS).

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à : ^{97/10/30/35} € assis / debout

La capacité de la salle définie par la commission de sécurité compétente est de : ⁷²⁵ 750 places assis/debout.

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à ⁷²⁵ 750 par représentation, conformément aux règles de sécurité, L'ORGANISATEUR se portant garant du respect de cette clause. ⁷²⁵

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au PRODUCTEUR le décompte définitif de billetterie au plus tard au lendemain de la représentation.

ARTICLE 5 - PRIX DE CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme H.T. de : **16 000,00€** (Seize mille euros). Cette somme sera soumise au taux de T.V.A. en vigueur en France à la date d'exigibilité du règlement de la facture, il est actuellement à 5.5 % ce qui représente 880,00€.

Cachet 16000.00 €

Total HT 16000.00 €

Total TVA 880.00 €

Total TTC 16880.00 €

(seize mille huit cent quatre-vingts euros)

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR en application de l'article 5 des présentes sera effectué aux conditions suivantes :

Acompte 50%, soit 8440,00 € à la signature du contrat, par virement bancaire

Solde 8440,00 € le 16/06/2017 par virement bancaire

Dans le cas d'un paiement par virement, l'ORGANISATEUR remettra au régisseur l'avis de virement établi par l'établissement bancaire de l'ORGANISATEUR correspondant au montant du solde.

Le défaut de respect par l'ORGANISATEUR des modalités de paiement définies au présent article entraînera la résiliation du présent contrat de plein droit et sans qu'il soit besoin de le faire constater.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'Acompte ne serait pas payé et ce dans le délai de 30 (trente) jours précédents la représentation, le PRODUCTEUR sera en droit d'annuler la ou les représentation(s) objet des présentes.

Dans l'hypothèse où le Solde ne serait pas réglé conformément aux dispositions des présentes, le montant correspondant deviendrait immédiatement exigible sans formalité aucune. Par ailleurs, le PRODUCTEUR sera en droit, d'en obtenir le paiement auprès de l'ORGANISATEUR par tous moyens de droit.

ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Paraphe:

Le lieu du Spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **vendredi 16 juin 2017 à h.** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Les démontage et rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation suivant le planning décrit dans la fiche technique annexée au présent contrat.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer tout le matériel lui appartenant ou appartenant à son personnel pour les risques lui incombant. L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et remettra les clés au régisseur.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (Tous risques matériels, annulation couvrant le prix de vente du spectacle au bénéfice du PRODUCTEUR responsabilité civile) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du Spectacle et renoncera à tous recours, contre LE PRODUCTEUR.

Pour les représentations en plein air ou sous chapiteau, l'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais lui incombant. Cette assurance couvrira également le montant de la cession visé à l'article 5 ci-avant dans le cas où la prestation ne peut techniquement être exécutée en plein air et qu'une solution de repli répondant aux conditions techniques du Spectacle est impossible.

ARTICLE 9 - INTERVIEW - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PUBLICITE

En matière de publicité, de communication et d'information, L'ORGANISATEUR fera valider par LE PRODUCTEUR tout support mentionnant l'Artiste ou utilisant son image, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires fournies par le PRODUCTEUR. Aucune banderole, panneau ou toute forme de publicité ne sera apposé autour de la scène sans accord préalable du PRODUCTEUR. Toutefois, LE PRODUCTEUR informe L'ORGANISATEUR de la pose dans le Lieu de panneaux signalétiques liés aux partenariats média qui accompagnent la Tournée de l'Artiste sur le plan national.

Toute demande de reproduction par tous moyens ou tous supports type photographie, captation, et de représentation et/ou de mise à disposition par tous moyens et notamment par Internet, en entier ou par extrait, du Spectacle sera soumise au PRODUCTEUR, qui transmettra aux ayant-droits concernés, l'ORGANISATEUR faisant ensuite son affaire des autorisations nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'interdit de réaliser ou faire réaliser toute promotion, publicité et/ou diffuser ou faire diffuser toute information à l'attention de ses équipes et/ou de tout organe de communication, médias sur les personnes physiques accompagnant l'Artiste et notamment les personnes à forte notoriété. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter cette disposition y compris pour l'ensemble de son personnel, ses employés et ses représentants ou des prestataires avec lesquels il contracterait à l'occasion des présentes.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT.

10.1 Le présent contrat se trouverait suspendu, ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français ainsi qu'en raison de la maladie ou de l'incapacité physique de l'Artiste ou d'une personne indispensable au Spectacle, dûment constatée par un médecin et justifiée par un certificat médical.

10.2 En cas de manquement aux obligations de l'ORGANISATEUR visées dans les articles 3 et 9 des présentes, l'ORGANISATEUR disposera d'un délai de deux jours ouvrés à compter de la notification par télécopie ou courriel avec accusé de lecture adressée par le PRODUCTEUR pour remédier à ses manquements contractuels relevés par le PRODUCTEUR.

Passé ce délai de deux jours ouvrés et sans réparation apportée par l'ORGANISATEUR, la résiliation s'appliquera de plein droit et l'intégralité du prix de vente mentionnée à l'article 5 des présentes sera due ainsi que les frais juridiques et judiciaires engagés par le PRODUCTEUR, et ce sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires. L'acompte qui aurait été versé resterait acquis au PRODUCTEUR.

10.3 Si le PRODUCTEUR ne peut tenir ses engagements à moins d'un mois de la représentation, l'ORGANISATEUR sera en droit de réclamer le règlement des frais engagés dans le cadre du spectacle et ce sous réserve de la production des justificatifs dont le montant ne saurait excéder le prix de cession mentionné à l'article 5 du présent contrat sur présentation des factures à la date d'annulation. Le PRODUCTEUR pourra dans cette hypothèse procéder à la restitution de l'acompte et au versement d'un montant correspondant au solde mentionné à l'article 5. Il est entendu que les frais engagés par l'ORGANISATEUR ne peuvent couvrir les engagements pris par l'ORGANISATEUR à sa seule initiative avec tous sponsors et/ou partenaires dans le cadre de l'organisation du spectacle et pour lesquels le PRODUCTEUR n'aurait pas été informé.

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE et COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat conclu sous l'empire du droit français, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Paraphe:

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour la vente de produits dérivés (tee-shirts...), L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR un emplacement éclairé de dimension et localisation appropriées par rapport à la circulation du public. Les recettes correspondantes resteront totalement acquises au PRODUCTEUR.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute filiale, maison mère, agent, sous-traitant ou conseil, à conserver à titre strictement confidentiel le contenu et plus particulièrement les conditions financières du présent contrat ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion et l'exécution de celui-ci.

Cette obligation s'applique pendant la durée du présent contrat ainsi que pendant la période de négociation qui précède le contrat et survivra au terme de ce contrat pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 14 - VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat devra être retourné paraphé et signé avec le règlement de l'acompte tel que mentionné à l'article 6 dans les huit jours suivant sa réception, accompagné de la fiche technique annexée aux présentes et faisant partie intégrante du présent contrat.

Fait en deux exemplaires à PARIS, le 27/03/2017

LE PRODUCTEUR

Charles BENSMAINE

L'ORGANISATEUR (signature et cachet)

Jean François DAURE